



Importation de porcs domestiques en Suisse

good veterinary practice

Le présent document est à considérer comme recommandation de la commission spécialisée SSP pour l'importation de porcs vivants en Suisse, indépendamment du pays exportateur. La recommandation s'entend en tant que complément aux bases juridiques lors d'importations de porcs en Suisse et s'adresse aux importateurs de porcs vivants. En principe, l'importation d'animaux domestiques vivants en Suisse est autorisée et régie de manière bilatérale par la loi en vigueur pour l'importation en provenance de l'Union européenne ([directive 64/432/CEE](#)). Les bases légales ne sont pas abordées plus en détail ici. Après leur importation, les animaux font l'objet d'une surveillance vétérinaire officielle conformément aux instructions du vétérinaire cantonal.

1. Principes

- Pour l'importation en provenance de l'UE il est ainsi clarifié que les porcs peuvent être importés en Suisse uniquement si: primo, après notification préalable au vétérinaire du canton où les animaux seront livrés ; secundo, ils ne peuvent être transportés qu'avec un certificat zoosanitaire et document vétérinaire commun ; et tertio provenir de cheptels et de régions indemnes d'épizooties.
- Les règles d'importation pour la maladie Aujeszky sont clairement réglementées par des garanties supplémentaires et uniquement des animaux officiellement indemnes peuvent être importés.
- La surveillance vétérinaire officielle après l'importation est effectuée par le vétérinaire cantonal sur la base de l'Ordonnance sur les épizooties qui peut comporter outre l'isolation des animaux importés également d'autres mesures diagnostiques ainsi que la demande d'analyses de laboratoire dans le pays de provenance.

L'importation d'animaux vivants est annoncée à l'office compétent (selon les dispositions légales) et au Service sanitaire porcin au moins 6 semaines avant la date de l'importation prévue.

2. Echantillonnage préalable des porcs à importer dans l'exploitation de provenance

Les exploitations de provenance doivent prendre des échantillons pour le Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), *Mycoplasma hyopneumoniae* (M. hyo), la rhinite atrophique progressive (pRA) et *Brachyspira hyodysenteriae* (B. hyo). En outre, le volume de l'échantillonnage ainsi que les méthodes appliquées doivent figurer dans les attestations/résultats de laboratoire. Le but de cet échantillonnage préalable est d'éviter le plus possible l'apparition de problèmes.



3. Quarantaine sur territoire suisse

- L'étable de quarantaine prévue doit préalablement être annoncée au Service sanitaire porcin (SSP) suisse avec une déclaration d'importation (cf. point 1).
- Pendant la quarantaine, le contact avec d'autres animaux est strictement interdit sauf avec des porcs sentinelles.
- Du personnel propre à l'exploitation est chargé de s'occuper exclusivement des animaux en quarantaine.
- Dans un rayon de 500 mètres de l'étable de quarantaine ne se trouve aucune autre porcherie.
- L'examen clinique ainsi que l'échantillonnage, respectivement la surveillance de prélèvements d'échantillons est effectué par le SSP. L'examen clinique et l'échantillonnage sont effectués au plus tôt 4 semaines après la mise sous quarantaine des animaux importés.
- Plan d'échantillonnage: les prélèvements d'échantillons pour le SDRP, M. hyo et APP sont effectués selon les instructions techniques de la Suisse.
- En outre, les maladies en rapport avec le statut SSP, *Brachyspira hyodysenteriae* (B. hyo) et *Pasteurella multocida* Rhinite atrophique productrice de toxines (pRA), devraient être analysées par culture et par PCR.
 - *B. hyo*: échantillonnage selon la directive 3.13 annexe (nombre d'échantillons pour l'échantillonnage „Non suspect de dysenterie“)
 - pRA:
 - cheptel jusqu'à 30 animaux: échantillonnage de tous les animaux, écouvillons nasaux (2 animaux groupés par échantillon) ; microbiologie
 - lors d'un cheptel de plus de 30 animaux: échantillonnage de 30 animaux. Ecouvillons nasaux (2 animaux groupés par échantillon), microbiologie
 - Des ectoparasites comme les poux et la gale doivent être assainis en quarantaine selon les directives 3.1 et 3.12.
 - En cas de suspicion clinique, la taille d'échantillons attendue pour toutes les autres maladies, comme par exemple la Leptospirose, s'oriente d'après la prévalence attendue et la taille du cheptel de l'exploitation de provenance.
- En cas de résultats d'analyse douteux, une analyse subséquente est effectuée. Si le nombre d'échantillons n'est pas assuré en raison de cheptels de petite taille ou d'importations d'animaux individuels, la valeur diagnostique devrait être augmentée par des examens de l'évolution de chaque animal après la séroconversion attendue.
 - SDRP: au plus tôt 9 jours après infection avec un point culminant 30 à 50 jours après infection (HerdChek® PRRS X3 ELISA de IDEXX; Roberts 2003)
 - APP: au plus tôt 10 à 14 jours avec un point culminant après 4 à 6 semaines (Desrosiers 2004)
 - M. hyo: au plus tôt 2 à 3 semaines, mais souvent aussi seulement 6 semaines après infection (Nathues, 2010)

Cela signifie concrètement un deuxième échantillonnage au plus tôt 6 semaines après le début de la quarantaine.
- Si des résultats pRA positifs apparaissent en quarantaine lors d'examens cliniques et autres analyses, un assainissement total est recommandé.



- Des interférences avec des anticorps maternels et/ou des réactions aux vaccins doivent être exclues.

4. Transport

- Le transport (moment planifié, itinéraire, durée, entreprise de transport) doit être notifié au SSP et à l'autorité vétérinaire suisse au plus tard au début de la quarantaine.
- L'entreprise de transport doit remplir toutes les exigences de l'Ordonnance sur la protection des animaux (CE 1/2005), filtre à air d'admission inclus. Une copie de l'autorisation en tant qu'entreprise de transport selon ces directives doit être envoyée au SSP avant le transport.
- En particulier, les intervalles de temps pour l'alimentation et l'abreuvement ainsi que la durée du transport et les temps de repos, mentionnés dans le règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport, sont à respecter.

Exemples:

- 8 heures de transport (avec une prolongation de 2 heures au maximum)
- 24 heures de transport possible uniquement si un apport continu en eau ainsi qu'un dispositif d'alimentation sont disponibles dans le véhicule de transport, pas de porcelets sous la mère de moins de 10 kg
- Au début du transport, le véhicule de transport a été nettoyé et désinfecté, et achemine uniquement des animaux destinés à l'importation, d'autres animaux ne sont pas acheminés pendant toute la durée du transport.
- Si en raison d'un transport un déchargement et un transfert intermédiaire des animaux selon annexe 1, chapitre V, CE 2/2005 est nécessaire, il est interdit de héberger d'autres animaux dans l'étable prévue.

5. Exceptions

- Les mesures citées dans ce document peuvent être modifiées en accord avec le SSP pour des raisons de maintien de la diversité du pool génétique suisse et pour des demandes spécifiques (expérimentations animales et autres objectifs sociaux).